Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202684-DE

Clonas-sur-Varèze	Département de l'Isère — République française	N° 2026 - 84	EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
01/10/2026	**Mise à jour de la convention d'entente intercommunale pour la gestion du Service Enfance-Jeunesse**		

Nombre de conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 15 + 1 pouvoir

L'an deux mil vingt-six, le premier octobre,
Le Conseil Municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie - Salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Vincent CHORON, Maire.
Date de la convocation : 28/08/2026.
Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 28/09/2026 par messagerie.

Présents : BASTIEN Yvan. BENALI Jessika. BERNARD Christophe. CHORON Vincent. COMTE Elisabeth. DARDIER Stéphane. DEYRIEUX Caroline (pouvoir de Patrick Goncalves). DUMAS Christophe. FERNANDES Ghislaine. FONTANA Julien. LARUE Christelle. LAVIGNE Isabelle. LIBERO Franck. MODRAK Bérénice. MOURLON Jérôme.

Excusés : DEGAS Sylvie. GONCALVES Patrick (pouvoir à Caroline Deyrieux). MERNISSI Chakib. RIBEYRE Ludovic.

Le pouvoir a été déposé en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.
Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Christelle Larue, secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil municipal que la commune de St Clair du Rhône a transmis à la commune de Clonas sur Varèze en date du 21 août 2026 la convention d'entente intercommunale du Service Enfance-Jeunesse réactualisée pour tenir compte du fonctionnement actuel de l'Entente et précisant les modalités d'organisation, de gestion et de participation des communes membres.
Il souligne que tous les élus ont pu prendre connaissance du projet de cette convention puisqu'elle était en annexe à la convocation à cette séance.
Il leur demande de bien vouloir émettre leurs remarques et observations sur celui-ci.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5221-1 et L.5221-2, relatifs aux attributions du conseil municipal et aux ententes intercommunales,
Vu la convention d'entente intercommunale pour la gestion du service Enfance-Jeunesse conclue le 6 juillet 2016 entre les communes de Clonas sur Varèze, Les Roches de Condrieu et Saint Clair du Rhône et l'adhésion de la commune de Saint-Alban-du-Rhône à l'Entente à compter du 1er janvier 2017,
Vu le renouvellement général des conseils municipaux intervenu le 6 mars 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de la convention d'entente intercommunale pour la gestion du service Enfance-Jeunesse ainsi réactualisé,
N'émet aucune remarque ou observation sur celui-ci,
Dit qu'un exemplaire de ce projet de convention restera annexé à la présente,
Charge M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la commune de St Clair du Rhône,
Autorise M. le Maire a signer la convention d'entente intercommunale actualisée.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme, le 6 octobre 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON

MAIRIE DE CLONAS SUR VAREZE 38550

La secrétaire,
Christelle LARUE

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202684-DE

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

Entre les communes de :

Clonas-sur-Varèze, représentée par son Maire, M. Vincent CHORON, dûment habilité par délibération n° 2026-84 du Conseil municipal en date du 1er octobre 2026,
Les Roches-de-Condrieu, représentée par son Maire, Mme Sylvia JOURDAN, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du _____,
Saint-Alban-du-Rhône, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CHARDON, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du _____,
Saint-Clair-du-Rhône, représentée par son Maire, Mme Sandrine LECOUTRE, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 22 mars 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5221-1 et L.5221-2, relatifs aux attributions du Conseil municipal et aux Ententes intercommunales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et aux accueils collectifs de mineurs,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions applicables à l'accueil collectif à caractère éducatif des enfants scolarisés de moins de six ans,
Vu le décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs,
Vu la convention d'entente intercommunale pour la gestion du service Enfance-Jeunesse conclue le 6 juillet 2016 entre les communes de Clonas-sur-Varèze, Les Roches-de-Condrieu et Saint-Clair-du-Rhône et l'adhésion de la commune de Saint-Alban-du-Rhône à l'Entente à compter du 1er janvier 2017,
Vu la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, pour la période 2023-2027, relative à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Extrascolaire et au bonus « territoire CTG », concernant la structure « ALSH Extra Accro Enfance », dont la commune de Saint-Clair-du-Rhône est gestionnaire,
Vu la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, pour la période 2023-2027, relative à la prestation de service ALSH « Accueil Adolescents » et au bonus « territoire CTG », concernant la structure « Accueil Ados Accro Jeunesse », dont la commune de Saint-Clair-du-Rhône est gestionnaire,
Vu le renouvellement général des Conseils municipaux intervenu le 15 mars 2026 et le 22 mars 2026,
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la présente convention et autorisant leurs maires respectifs à la signer,

Considérant que les communes de Clonas-sur-Varèze, Les Roches-de-Condrieu et Saint-Clair-du-Rhône ont constitué, par convention du 6 juillet 2016, une entente intercommunale pour l'organisation et la gestion du service Enfance-Jeunesse,
Considérant que l'évolution du fonctionnement du service et de son cadre réglementaire et contractuel, ainsi que le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026, rendent nécessaire l'actualisation de cette convention,
Considérant l'adhésion de la commune de Saint-Alban-du-Rhône à compter du 1er janvier 2017 et la nécessité d'adapter en conséquence l'organisation de l'Entente,
Considérant que les communes souhaitent poursuivre cette coopération dans le respect de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs et des engagements souscrits auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère,

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202684-DE

PRÉAMBULE

Les communes de Clonas-sur-Varèze, Les Roches-de-Condrieu, Saint Alban du Rhône et Saint-Clair-du-Rhône ont souhaité mettre en commun l'organisation et la gestion de leurs actions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.
Cette coopération a été formalisée par une première convention d'Entente intercommunale qui a permis de développer une offre mutualisée d'accueil et d'activités à destination des enfants et des jeunes dans le cadre des dispositifs ACCRO'ENFANCE et ACCRO'JEUNESSE.
Le service bénéficie par ailleurs d'un partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, la commune de Saint-Clair-du-Rhône étant désignée comme gestionnaire des structures « ALSH Extra Accro Enfance » et « Accueil Ados Accro Jeunesse » dans les conventions d'objectifs et de financement conclues pour la période 2023-2027.
L'organisation du service et son cadre réglementaire et contractuel ont évolué. Le renouvellement général des Conseils municipaux intervenu en mars 2026 conduisent ainsi les communes membres à actualiser la convention initiale.
La présente convention fixe le cadre actualisé de cette coopération et se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la convention du 6 juillet 2016.

Article 1 – Objet et périmètre de l'Entente

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service Enfance-Jeunesse commun aux communes membres.
Relèvent du périmètre de l'Entente :

- L'organisation des accueils collectifs de mineurs sans hébergement extrascolaires à destination des enfants de 3 à 11 ans – ACCRO'ENFANCE
- L'organisation de séjours extrascolaires à destination des enfants de 3 à 11 ans
- L'organisation des accueils et activités extrascolaires à destination des jeunes de 11 à 17 ans – ACCRO'JEUNESSE
- L'organisation de séjours à destination des jeunes de 11 à 17 ans

La conception et la mise en œuvre de projets, notamment participatifs ou autofinancés, à destination des jeunes.
Les activités relevant de l'Entente sont organisées dans le respect de la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs ainsi que des engagements souscrits auprès de la Caisse d'allocations familiales.

Article 2 – Gouvernance de l'Entente

Conformément à l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales, les questions d'intérêt commun sont débattues au sein d'une conférence de l'Entente.
Chaque commune est représentée par deux représentants désignés par son conseil municipal et dispose d'une voix.
La conférence ne peut valablement formuler une proposition que si chaque commune membre est représentée par au moins un de ses représentants.
Des agents des communes membres ou toute personne qualifiée peuvent être invités à participer aux réunions à titre consultatif.
La conférence examine notamment :

- Les orientations générales et l'organisation du service
- Les accueils, activités, séjours et projets
- Les capacités d'accueil
- Les propositions tarifaires
- Les prévisions et bilans financiers
- Les modalités de répartition des charges
- Les bilans quantitatifs et qualitatifs
- Les évolutions de la présente convention

Les décisions prises par la conférence ne sont exécutoires qu'après leur ratification par l'ensemble des conseils municipaux concernés, conformément à l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Gestion administrative et ressources humaines

La gestion administrative et statutaire des agents est assurée par la commune de Saint-Clair-du-Rhône.
Elle assure notamment :

- L'accueil, l'information et l'inscription des usagers
- La gestion administrative des dossiers des familles

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202684-DE

- La rédaction et la diffusion des supports d'information
- Les déclarations réglementaires nécessaires au fonctionnement des accueils
- Les relations avec les administrations et organismes partenaires
- La préparation administrative des activités et séjours
- La préparation des réunions de la conférence de l'Entente
- L'établissement des bilans quantitatifs, qualitatifs et financiers
- Le calcul des participations dues par les communes membres
- Plus généralement, les opérations administratives nécessaires au fonctionnement du service

Le Maire de Saint-Clair-du-Rhône exerce à leur égard les prérogatives attachées à sa qualité d'autorité territoriale. La commune assure notamment leur recrutement, leur affectation, leur rémunération, la gestion de leur carrière ou de leur contrat, leurs absences, leurs remplacements et leur formation.
La commune de Saint-Clair-du-Rhône veille au respect des obligations réglementaires relatives aux qualifications et aux taux d'encadrement applicables aux accueils collectifs de mineurs.

Article 4 – Organisation du service et locaux

Le service Enfance-Jeunesse est organisé selon un fonctionnement multisite.
À la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'organisation est la suivante :

- Clonas-sur-Varèze : accueil des enfants de 3 à 5 ans pendant les petites vacances scolaires
- Saint-Clair-du-Rhône : accueil des enfants de 6 à 11 ans
- Les Roches-de-Condrieu : accueil des enfants de 3 à 5 ans pendant les grandes vacances scolaires
- Saint-Alban-du-Rhône : accueil des jeunes de 11 à 17 ans

Cette organisation peut évoluer en fonction des nécessités du service, des capacités d'accueil et des besoins des communes membres, sous réserve du respect des réglementations, déclarations et autorisations applicables.
Chaque commune demeure propriétaire et Maître d'ouvrage des bâtiments relevant de son patrimoine et mis à disposition du service. À ce titre, chaque commune assure la gestion des personnels relevant de ses effectifs intervenant dans les locaux mis à disposition, notamment pour les missions d'entretien et de nettoyage.
Chaque commune veille à ce que les locaux mis à disposition soient adaptés aux activités organisées et répondent aux exigences réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité, d'accessibilité et d'accueil collectif de mineurs.
Chaque commune met à disposition du service le matériel et les produits nécessaires afin de permettre aux équipes de l'ALSH d'assurer un entretien courant des espaces ainsi que les interventions ponctuelles rendues nécessaires pendant les périodes d'utilisation.

Article 5 – Relations avec la Caisse d'allocations familiales

La commune de Saint-Clair-du-Rhône assure, en qualité de commune gestionnaire, les relations avec la Caisse d'allocations familiales de l'Isère pour les activités relevant de l'Entente.
À la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sont notamment concernées :

- La convention d'objectifs et de financement relative à *l'ALSH Extrascolaire – ACCRO Enfance, incluant le bonus « territoire CTG » ;*
- La convention d'objectifs et de financement relative à *l'Accueil Adolescents – ACCRO Jeunesse, incluant le bonus « territoire CTG ».*

La commune gestionnaire accomplit les déclarations nécessaires, transmet les données d'activité et financières requises et perçoit les prestations et financements correspondants.
Toute évolution de l'organisation du service susceptible d'avoir une incidence sur l'éligibilité ou le montant des financements de la CAF est préalablement examinée par les communes membres.
Les communes membres s'engagent, pour ce qui relève de leurs responsabilités respectives, à respecter les conditions nécessaires au maintien de ces financements.

Article 6 – Tarification, gestion financière et répartition des charges

La commune de Saint-Clair-du-Rhône assure la gestion financière du service.
Une tarification commune est appliquée aux usagers domiciliés dans les communes membres. Une tarification spécifique peut être appliquée aux usagers extérieurs.
Les tarifs sont proposés dans le cadre de la conférence de l'Entente et adoptés par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres, dans le respect des conditions applicables aux financements de la CAF.
La commune gestionnaire assure notamment :

- L'encaissement des participations des usagers
- Le paiement des dépenses du service
- La perception des prestations et financements de la CAF et des autres partenaires
- L'établissement du bilan financier annuel

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202684-DE

- Le calcul des participations dues par les communes membres
- L'émission des titres de recettes correspondants

Le coût net du service correspond aux dépenses supportées pour son fonctionnement, diminuées des recettes directement rattachables au service.
Le bilan financier distingue notamment les dépenses directes, les charges de personnel, les charges indirectes ou supplétives, les recettes des usagers, les financements de la CAF et des autres partenaires ainsi que le solde restant à la charge des communes.
Les charges indirectes ou supplétives prises en compte doivent être objectivement identifiables, justifiées et directement rattachables au fonctionnement du service (factures et tous autres justificatifs).
Le solde restant à la charge des communes est réparti entre elles en fonction du nombre d'heures de fréquentation réalisées par les enfants et les jeunes domiciliés dans chaque commune.
Un état récapitulatif annuel est transmis à chaque commune afin de justifier les éléments ayant servi au calcul de sa participation.
Un nombre maximal de places par commune peut être défini pour certaines activités ou certains séjours afin de tenir compte des capacités d'accueil.
Toute modification de la clé de répartition financière fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Suivi et bilan du service

La commune gestionnaire transmet chaque année aux communes membres :

- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif ;
- Un bilan financier détaillé ;
- Les éléments relatifs à la fréquentation par commune ;
- Les principaux financements perçus ;
- Les perspectives d'évolution du service.

Ces éléments sont présentés et examinés par la conférence de l'Entente.

Article 8 – Durée, retrait, adhésion et modification

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

8.1 Conditions de retrait de l'entente

Toute commune membre souhaitant se retirer de l'Entente en informe préalablement les autres communes membres.
Avant toute délibération du Conseil municipal concerné, une conférence exceptionnelle de l'Entente est réunie afin que la commune puisse présenter son souhait de retrait et que ses conséquences, notamment organisationnelles, financières et patrimoniales, puissent être examinées collectivement. Cette réunion préalable vise à préserver le caractère partenarial de l'Entente et à permettre un échange entre les communes membres avant toute décision définitive.
À l'issue de cette conférence, le retrait est décidé par délibération du Conseil municipal de la commune concernée. Cette délibération est notifiée à l'ensemble des communes membres de l'Entente au moins six mois avant la date prévue du retrait.
Le retrait prend effet au 1er avril, sous réserve du respect d'un préavis de six mois à compter de la notification de la délibération de retrait aux autres communes membres.
Cette date permet d'assurer la clôture financière de l'exercice précédent et de disposer des données nécessaires à l'établissement du bilan définitif du service, notamment des éléments relatifs aux prestations et financements versés par la **Caisse d'Allocations Familiales**.
Pendant la période de préavis, la conférence de l'Entente examine les conséquences administratives, financières, patrimoniales et organisationnelles du retrait ainsi que ses éventuelles incidences sur les conventions et financements de la CAF.
La commune qui se retire demeure tenue de participer aux dépenses et engagements lui incombant au titre de la période antérieure à la date effective de son retrait, y compris lorsque leur montant définitif n'est connu ou régularisé qu'ultérieurement.

8.2 Conditions d'adhésion d'une nouvelle commune à l'entente

Toute commune souhaitant adhérer à l'Entente en adresse la demande aux communes membres.
Cette demande est préalablement examinée par la conférence de l'Entente, notamment au regard de ses conséquences organisationnelles, financières et des éventuelles incidences sur les conventions et financements de la Caisse d'Allocations Familiales.
L'adhésion est subordonnée à l'accord de l'ensemble des communes membres, exprimé par délibérations concordantes de leurs Conseils municipaux, ainsi qu'à une délibération du Conseil municipal de la commune souhaitant adhérer.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202684-DE

Elle fait l'objet d'un avenant à la présente convention, précisant notamment sa date d'effet ainsi que, le cas échéant, les adaptations relatives à l'organisation du service, à la répartition financière et aux engagements respectifs des communes.
Toute autre modification substantielle du périmètre des activités, de la clé de répartition financière ou des engagements respectifs des communes fait également l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres.
Les adaptations strictement opérationnelles n'affectant ni l'économie générale de la convention, ni les engagements juridiques ou financiers des communes peuvent être examinées par la conférence de l'Entente, dans le respect des compétences propres des Conseils municipaux.

Article 9 – Entrée en vigueur et règlement des différends

La présente convention entre en vigueur après son approbation par les Conseils municipaux des communes membres, sa signature par leurs représentants dûment habilités et l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité applicables.
À compter de cette date, elle se substitue intégralement à la convention d'Entente intercommunale du 6 juillet 2016, qui cesse de produire ses effets.
Les droits, obligations et engagements régulièrement nés de l'exécution de la convention antérieure demeurent applicables jusqu'à leur complet règlement.
En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les communes s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable dans le cadre de la conférence de l'Entente.
À défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Clair-du-Rhône, le
En quatre exemplaires originaux.

Pour la commune de Clonas-sur-Varèze	**Pour la commune des Roches-de-Condrieu**
Le Maire	Le Maire
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :
Pour la commune de Saint-Alban-du-Rhône	**Pour la commune de Saint-Clair-du-Rhône**
Le Maire	Le Maire
Nom :	Nom :
Signature :	Signature :